

Le 9 mai 1986, à Mont-Gabriel, le ministre québécois des Affaires gouvernementales canadiennes avait déclaré que l'un des trois principaux objectifs du Québec serait d'arriver à améliorer la situation des francophones hors Québec. Il avait souligné deux domaines où des progrès pourraient être réalisés:

- i. une clarification de l'article 3 (b) de l'article 23 de la Loi constitutionnelle de 1982 afin de prévoir explicitement que les membres des communautés minoritaires de langues officielles aient le droit de contrôler et d'administrer leurs propres écoles, et
- ii. le retrait possible du critère de "lorsque le nombre le justifie" qui limite le droit pour la minorité de recevoir l'instruction dans sa langue.

Ni l'une ni l'autre de ces questions n'est abordée dans le projet d'accord constitutionnel. Si l'on ajoute à l'absence de progrès dans ces domaines, l'absence d'engagement de la part des gouvernements fédéral et provinciaux à promouvoir les communautés francophones hors Québec, on peut conclure que le Québec et ses partenaires de la Confédération n'ont pas réussi à assumer leurs responsabilités historiques.

Une question a fait récemment les manchettes : au Lac Meech, qui a parlé au nom du Canada? Nous devons aussi poser une deuxième: qui a parlé au nom des communautés minoritaires linguistiques?